

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Breton, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Gaultier, M. de Ganay, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, Mme Meunier, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Rolland, M. Sermier, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 18**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« aérien »,

insérer les mots :

« , du transport maritime ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 prévoit d'accorder aux entreprises les plus touchées par la crise économique et sanitaire actuelle des mesures exceptionnelles

d'exonération de cotisations et contributions sociales ainsi que des remises de dettes et des plans d'apurement.

Ces mesures permettront aux entreprises de réduire les passifs sociaux et dégager très rapidement de la trésorerie en particulier pour les TPE et PME. L'article 18 prévoit également une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions sociales personnelles de sécurité sociales dues par les travailleurs indépendants.

Ces mesures sont proposées aux secteurs d'activité les plus touchés notamment les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration de la culture de l'événementiel du sport et du Commerce de détail non alimentaire ainsi que les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés ci-dessus.

Ces dispositions figurant au I, II III du présent article ne concernent pas le secteur du transport maritime, passager et Fret.

Les entreprises du secteur de transports maritime de passagers ont subi les mesures de confinement et la fermeture des frontières et font aujourd'hui face à des conditions de reprises très dégradées.

A titre d'exemple les affréteurs de transports de passagers transmanche entre la France et Le Royaume-Uni n'ont enregistré à ce jour qu'un quart de réservations estivales et anticipent des pertes de chiffre d'affaires conséquentes.